



ASSOCIATION DE JUMELAGE BISCARROSSE-POMBAL

STATUTS GENERAUX

(Statuts généraux modifiés lors de l'assemblée générale de l'association du 07 février 2014)

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association regie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DE JUMELAGE BISCARROSSE (France) – POMBAL (Portugal)

Article 2

Cette association a pour but de créer et entretenir des relations et des échanges sur le plan culturel, économique, social, sportif et linguistique entre les deux communautés en raison de la très grande variété des conceptions et des modes de vie.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'association remplit une mission d'aide, de conseil, et d'animation. Elle s'en acquitte dans le respect de la liberté des personnes.

Article 3

Le siège social est fixé à la MAIRIE DE BISCARROSSE - (Landes) .Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Article 6

Est **membre d'honneur** :

Monsieur le Maire de la ville de Biscarrosse

Sont **membres bienfaiteurs** :

Les personnes ayant rendu des services particuliers à l'association ou ayant versé une cotisation dont le montant est laissé à leur convenance.

Sont **membres actifs** :

Les personnes ayant pris l'engagement d'adhérer à l'association et de verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

l'information vers les adhérents. Il rédige les comptes rendus des séances de bureau, il assure en accord avec le président toute la correspondance.

Article 7

Tout service rendu à l'association par ses membres sera à titre bénévole.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission par lettre adressée au président
- b) Décès
- c) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - faute grave : l'intéressé ayant été entendu par le conseil d'administration
 - non paiement de la cotisation annuelle.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres bienfaiteurs et actifs,
- Les recettes de diverses manifestations,
- Les subventions des collectivités locales, de l'état, des départements.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par le conseil d'administration, élu pour trois années par l'assemblée générale. Il est composé de douze membres rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président élu pour un période de deux ans
- b) Un à trois vice-présidents
- c) Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- d) Un trésorier et trésorier adjoint

Le conseil d'administration étant renouvelé par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, l'association pourvoit provisoirement au remplacement. La nomination définitive sera prononcée lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de la personne ainsi élue prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre de l'association qui, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Pour faire partie du conseil d'administration, il est nécessaire d'être majeur ou d'avoir seize ans et l'accord de ses parents.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle comprend tous les membres de l'association.

- Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
- Le Président, en présence des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et projet de bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé, lors de l'assemblée générale au remplacement du tiers sortant.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence de quart des membres, visés à l'article ciq et à l'article six, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à sept jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

- Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article onze.
- Les conditions de quorum, et de majorité pour la validité des délibérations restent les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.